

Sainte-Foy, le 25 mai 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture d'infrastructures par un organisme de
bienfaisance à *****
N/Réf. : 99-0113169

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la LTVQ ») à l'égard de la fourniture d'infrastructures par un organisme de bienfaisance à *****.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations que vous nous avez transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (« l'organisme ») est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*.
2. L'organisme a pour objet d'oeuvrer à la mise en valeur de ***** dans les environs de ***** («*****»).
3. Le projet de l'organisme consiste à construire un barrage saisonnier rétractable, à aménager un parc sur une île et à construire un pont pour la desservir, à aménager des sentiers pédestres et des pistes cyclables sur les berges (« les infrastructures »).

4. L'organisme est propriétaire de l'île et d'un côté des berges. Comme l'organisme n'est pas propriétaire des fonds situés de l'autre côté de la rivière qui vont servir d'appui tant au barrage qu'au pont, il négocie actuellement avec les propriétaires concernés afin d'obtenir la propriété.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître les conséquences fiscales des trois options suivantes au regard de la LTA et de la LTVQ :

- L'organisme vendrait à ***** les infrastructures pour une contrepartie symbolique de 1 \$. Par la suite, ***** s'occuperait de leur entretien. L'organisme serait dissout.
- L'organisme louerait les infrastructures à ***** pour une contrepartie annuelle de 25 000 \$.
- L'organisme louerait pour une contrepartie symbolique de 1 \$ par année les infrastructures à *****. En retour, ***** s'occuperait de leur entretien.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Notre interprétation est conditionnelle à la réalisation des ententes entre l'organisme et les propriétaires des berges concernées.

Dans les trois options examinées, la fourniture des infrastructures par l'organisme à ***** constituerait une fourniture d'immeubles¹.

OPTION 1

L'organisme vendrait à *** les infrastructures pour une contrepartie symbolique de 1 \$. Par la suite, ***** s'occuperait de l'entretien des infrastructures. L'organisme serait dissout.**

La fourniture par vente des infrastructures effectuée par l'organisme serait exonérée en application de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, sauf si la condition prévue à l'alinéa 1*m*) de cette même partie est respectée. Ainsi, la fourniture des infrastructures par l'organisme serait taxable si le choix prévu à l'article 211 de la LTA à l'égard de ces infrastructures est en vigueur au moment où la taxe devient payable.

Dans le cas où la fourniture des infrastructures serait exonérée, l'organisme, s'il n'a pas d'autres activités, ne pourrait réclamer de crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture. Cependant, en application du paragraphe 259(3) de la LTA et de l'article 5 du

*Règlement sur le remboursement aux organismes de services publics*², il pourrait obtenir un remboursement partiel à hauteur de 50 % de la TPS payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture.

Dans le cas où la fourniture des infrastructures serait taxable, l'organisme ne serait pas éligible, en vertu du paragraphe 169(1) de la LTA, à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture. En effet, la fourniture des infrastructures à ***** serait réputée effectuée hors du cadre des activités commerciales de l'organisme puisque ce dernier n'effectuerait pas une fourniture taxable d'immeubles pour une contrepartie³. L'organisme pourrait toutefois obtenir, en vertu du paragraphe 259(3) de la LTA, un remboursement partiel à hauteur de 50 % de la TPS payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture.

OPTION 2

L'organisme louerait les infrastructures à *** pour une contrepartie annuelle de 25 000 \$.**

La fourniture par location des infrastructures effectuée par l'organisme serait exonérée en application de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, sauf si la condition prévue à l'alinéa 1*m*) de cette même partie est respectée. Ainsi, la fourniture des infrastructures par l'organisme serait taxable si le choix prévu à l'article 211 de la LTA à l'égard de ces infrastructures est en vigueur au moment où la taxe devient payable.

Dans le cas où la fourniture des infrastructures serait exonérée, l'organisme pourrait obtenir un remboursement partiel à hauteur de 50 % de la TPS payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture.

Dans le cas où la fourniture des infrastructures serait taxable, l'organisme serait éligible, en vertu du paragraphe 169(1) de la LTA, à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée ou payable sur les biens et les services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture, pour autant que la contrepartie de la fourniture ne constitue pas une contrepartie symbolique.

OPTION 3

L'organisme louerait pour une contrepartie symbolique de 1 \$ par année les infrastructures à ***. En retour, ***** s'occuperait de leur entretien.**

Les conséquences fiscales de cette option sont identiques à celles de l'option 1.

Ainsi, dans le cas où la fourniture des infrastructures serait exonérée, l'organisme pourrait obtenir un remboursement partiel à hauteur de 50 % de la TPS payée ou payable à l'égard des biens et des services acquis dans le but d'effectuer cette fourniture.

Dans le cas où la fourniture des infrastructures serait taxable, l'organisme ne serait pas éligible à demander un crédit de taxe sur les intrants, mais pourrait obtenir un remboursement partiel de la TPS.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations ci-dessus décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

¹ L'article 919 du *Code civil du Québec* prévoit que « le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État. Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables. Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement. »

D'après les informations complémentaires que vous nous avez transmises, il apparaît que ***** le lit de la rivière appartient aux propriétaires riverains. Par ailleurs, l'article 948 du *Code civil du Québec* prévoit que « la propriété d'un bien donne droit à ce qu'il produit et à ce qui s'y unit, de façon naturelle ou artificielle, dès l'union. Ce droit se nomme droit d'accession. ». En vertu du droit d'accession énoncé dans cet article, les infrastructures unies à un fonds deviennent des immeubles appartenant au propriétaire de ce fonds.

² DORS/91-37 du 18 décembre 1990, tel que modifié : « Pour le calcul du remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi, le pourcentage applicable est le suivant: a) les organismes de bienfaisance ou organismes à but non lucratif admissibles (sauf les organismes déterminés de services publics), 50 % ;[...] ».

³ Le paragraphe 141.01(1.1) de la LTA prévoit que « pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie ».

Le paragraphe 141.01(2) de la LTA prévoit que « la personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir, l'importer ou le transférer dans la province pour consommation ou utilisation :

- a) **dans le cadre de ses activités commerciales**, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province afin d'effectuer, **pour une contrepartie**, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;
- b) **hors du cadre de ses activités commerciales**, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province :
 - (i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, **une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie**,
 - (ii) à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de l'initiative. »